

## Webinaire Actualités HSE 2022

### Santé sécurité au travail

1. Loi du 2 août 2021 et textes d'application
2. Autres actualités réglementaires et jurisprudentielles

### Environnement

# Lefebvre Dalloz

ACTIVER LA CONNAISSANCE

## Santé sécurité au travail



**Laura GUÉGAN**

Rédactrice et ingénieure HSE



**Claire TOUFFAIT**

Rédactrice et juriste HSE

savoirs compétences efficience



## Partie 1

# Loi du 2 août 2021 et textes d'application



# Document unique : mesures de prévention

- ✓ Le document unique a pour but de lister, d'évaluer et de prioriser les risques professionnels **pour définir des actions de prévention pertinentes**

## Pour les organisations $\geq$ 50 personnes

### Programme annuel de prévention\*

- « Liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir »
- Pour chaque mesure :
  - les conditions d'exécution
  - des indicateurs de résultat
  - l'estimation de son coût
  - les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées
  - un calendrier de mise en œuvre

## Pour les organisations $<$ 50 personnes

### Liste d'actions de prévention

- Liste « d'actions de prévention des risques et de protection des salariés »
- Cette liste « est consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour »

\*programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail dit « Papripact »

- ✓ La mise à jour du Papripact ou de la liste des actions de prévention et de protection doit être effectuée à chaque mise à jour du DUERP, si nécessaire

# Document unique : archivage et dépôt

## 1. Archivage pendant au moins **40 ans** de façon dématérialisée

- Selon le décret du 18 mars 2022, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt du DUERP sur le portail numérique, c'est à l'employeur de conserver les versions successives du document unique au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé ([C. trav., art. R. 4121-4](#)).

## 2. Le DUER devra être déposé «sur un **portail numérique** déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel»

- Un décret du 5 avril 2022 indique que les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel devront transmettre au ministre chargé du travail au plus tard le 31 mai 2022 en vue de leur agrément par arrêté :
  - leur proposition conjointe de cahier des charges du déploiement et du fonctionnement du portail numérique
  - les statuts de l'organisme gestionnaire du portail numérique ([D. n° 2022-487, 5 avr. 2022, JO : 6 avr.](#) )

### Pour les organisations $\geq$ 150 personnes

#### Date de dépôt

- **A compter du 1er juillet 2023**, pour les entreprises à partir de 150 salariés et plus

### Pour les organisations $<$ 150 personnes

#### Date de dépôt

- A compter de dates fixées par décret, en fonction des effectifs des entreprises
- **Au plus tard à compter du 1er juillet 2024**, pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 150 salariés.

# Document unique : mise à jour et mise à disposition

- ✓ **Mise à jour** annuelle mais uniquement « dans les entreprises d'au moins onze salariés » ([C. trav., art. R. 4121-2](#))
  - Nouveauté du décret du 18 mars 2022 ([D. n°2022-395, 18 mars 2022 : JO, 20 mars](#))
- ✓ Les 2 autres critères de mise à jour restent valables pour toute organisation. Mise à jour du DUERP :
  - lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé, sécurité ou les conditions de travail
  - lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est portée à la connaissance de l'employeur
- ✓ Les différentes versions du DUER doivent être **tenues à disposition** ([C. trav., art. L. 4121-3-1, V](#))
  - des **travailleurs**
  - « des **anciens travailleurs** ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès »
- ✓ Le décret précise que les anciens travailleurs ne peuvent avoir **accès qu'aux versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise**
  - « La communication des versions du document unique antérieures à celle en vigueur à la date de la demande peut être limitée aux seuls éléments afférents à l'activité du demandeur ».
  - « les travailleurs et anciens travailleurs peuvent communiquer les éléments mis à leur disposition aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical ».
- ✓ Le DUERP était accessible au « médecin du travail et aux professionnels de santé mentionnés à l'article L. 4624-1 », il doit maintenant être tenu à la disposition du **SPST** dans son ensemble (ex. : IPRP)

# Le rôle du CSE

- ✓ Le CSE « **contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise** [...] » ([C. trav., art. L. 2312-5](#))
  - NB : Loi climat : de nouvelles attributions pour le CSE en matière **environnementale** (consultations, expertises, BDESE et formation → Vers des élus RSE? ([L. n° 2021-1104, 22 août 2021 : JO, 24 août](#)))
- ✓ Véritable **participation** dans l'élaboration du DUER
  - Consultation du CSE pour **avis** sur le DUER **et ses mises à jour**
  - « Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le CSE et sa CSSCT apportent leur **contribution** à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise » ([C. trav., art. L. 4121-3](#))

## Pour les entreprises entre 11 et 49 personnes

- Obligation pour l'employeur de présenter au CSE « la liste des actions de prévention et de protection » qui découle du DUER ([C. trav., art. L 2312-5](#))

## Pour les entreprises ≥ 50 personnes

L'employeur doit présenter au CSE le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ([C. trav., art. L. 2312-27](#))  
*+ bilan sur la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail*

Cohérence avec les arrêts Amazon et Renault pendant la crise sanitaire

# Le passeport prévention

## Exemples de formations

- Agents biologiques
- Équipements de travail :
  - Conduite de ponts roulants
  - Chariots automoteurs à conducteur porté (CACES®)
- Consignes en zone ATEX
- Travaux sur cordes
- Personne compétente en radioprotection
- Bruit (si niveau  $\geq 80$  dB (A))
- Habilitations électriques
- Formation « Agents chimiques dangereux »
- Formation incendie/évacuation (guides, serre-files, etc.)
- Sauveteurs secouristes du travail

✓ Objectif : **tracer les formations** tout au long de la carrière d'un travailleur

- L'employeur doit renseigner « dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la SST » (C. trav., art. L. 4141-5 et [art. 6 de la loi](#))
- Complété par les organismes de formation et le travailleur lui-même (formations qu'il a suivies de sa propre initiative)
- Possible pour un demandeur d'emploi « d'ouvrir un passeport prévention »
- [Site d'information](#), en ligne depuis début octobre 2022

✓ Entrée en vigueur initialement prévue en octobre 2022

# Décret d'application passeport prévention

- ✓ [Décret du 29 décembre 2022](#) approuve la délibération du Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) du 13 juillet 2022 --> Il détermine les **modalités de mise en œuvre** du passeport
- ✓ Faciliter la circulation de l'information sur les formations, les compétences et les certificats
- ✓ Dans cette logique, le passeport ne doit pas :
  - ✓ Être un moyen de contrôle des compétences des salariés
  - ✓ Constituer un prérequis obligatoire à tout recrutement des salariés
  - ✓ Avoir pour finalité d'être un outil de contrôle des formations dispensées par l'employeur
  - ✓ Être confondu avec les droits du salarié attachés au CPF même s'il est intégré dans le même système
- ✓ Intégration, dans un premier temps, des **formations transférables**, c'est-à-dire des formations qui peuvent être transférées aisément d'une entreprise à une autre :
  - ✓ Formations obligatoires spécifiques au titre du code du travail (Amiante, Travaux sous tension, travaux en hauteur, travaux hyperbares, appareils de levage ou équipement de travail mobile auto-moteur, etc.), exceptées les formations liées à la prise de poste de travail et à son évolution
  - ✓ « Formations non réglementées avec objectif précisé par la réglementation pour des postes qui nécessitent l'habilitation par l'employeur » (CACES®, risque pyrotechnique), et pas l'habilitation elle-même



Biologiques



Radiologiques



Chimiques



Equipements,  
Machines



Environnement  
de travail



Psychologiques

# Calendrier passeport prévention

## Calendrier Passeport Prévention



\*CNPST : Comité National de Prévention et de Santé au Travail

 POUR ALLER PLUS LOIN

# Formation Loi Santé au travail : le Passeport prévention

Analyser et mettre en œuvre le dispositif du Passeport Prévention dans sa structure

Animée par **Maître Camille-Frédéric PRADEL**, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Paris et  
**Maître Virgile PRADEL**, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Paris



Le 25 mai 2023 à distance de 9h à 12h30

[En savoir plus](#)

# Evolution des services de santé au travail

## ✓ Vers plus de prévention



## ✓ Davantage de travailleurs suivis par les SPST

Intérimaires (C. trav., art. <a href="#">L. 1251-22</a> )	Sous-traitants (C. trav., art. <a href="#">L. 4622-5-1</a> )
Possibilité d'être suivis par le <b>SPSTA</b> de l' <b>entreprise utilisatrice</b>	
<b>Convention</b> conclue entre l' <b>entreprise utilisatrice</b> et l' <b>entreprise de travail temporaire</b> ou de <b>sous-traitance</b>	

Les **salariés d'entreprises extérieures** pouvant bénéficier de ce **suivi** sont précisés par **décret** ([D. n° 2022-681, 26 avr, 2022 : JO, 27 avr.](#))

- Le **chef d'entreprise** qui adhère à un **SPST interentreprises** peut bénéficier de l'**offre** de services **proposée** à ses **salariés** ([C. trav., art. L. 4621-4](#))
- Les **travailleurs indépendants** pourront s'affilier au **SPST interentreprises** (SPSTI) **de leur choix** ([C. trav., art. L. 4621-3](#)). Ils bénéficieront « d'une **offre spécifique de services** en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle » ([C. trav., art. L. 4621-4](#))

Remarque : l'**affiliation** est d'**un an au minimum** et ne peut être renouvelée tacitement ([C. trav., art. D. 4622-27-3](#))

# Missions du SPST

## ✓ Décloisonnement santé au travail/santé publique

- **Contribution** des SPST à « la réalisation d'**objectifs de santé publique** afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien dans l'emploi » ([C. trav., art. L. 4622-2](#))
- Ils participent à des **actions de promotion de la santé sur le lieu de travail**, dont des campagnes de **vaccination** et de **dépistage**, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la **pratique sportive** et des actions d'information et de sensibilisation aux **situations de handicap au travail**

## ✓ Quels services?

### Offre socle de services (« ensemble socle »)

Doit couvrir l'intégralité des missions prévues par le code du travail en matière de :

- prévention (primaire) des risques professionnels
- suivi individuel des travailleurs
- prévention de la désinsertion professionnelle

Liste et modalités de l'offre socle définies en annexe du [décret n° 2022-653 du 25 avril 2022](#)

### Offre complémentaire

Elle comprend des **services complémentaires** dont le **coût** et la **facturation** seront **indépendants de l'offre socle** ([C. trav., art. L. 4622-9-1](#))

## Communication et publicité du SPSTI :

- de son offre de services relevant de l'**ensemble socle**
- de son offre de **services complémentaires**
- du montant des **cotisations**, la **grille tarifaire** et leur évolution
- d'autres documents dont la liste a été fixée par décret ([D. 2022-1435, 15 nov. 2022 : JO, 16 nov.](#))



- Les adhérents
- Le CRPST

# Dossiers médicaux

## OBJECTIF : décloisonnement santé publique / santé au travail

- ✓ **Dossier médical partagé (DMP)**
  - Seul le **médecin du travail** peut accéder
  - Le **consentement** exprès et l'**information** préalable du salarié sont nécessaires ([C. santé publ., L. 1111-17](#))
  - Son **refus** ne constitue pas une faute et ne peut servir de fondement à l'avis d'inaptitude ([C. trav., art. L. 4624-8-1](#))

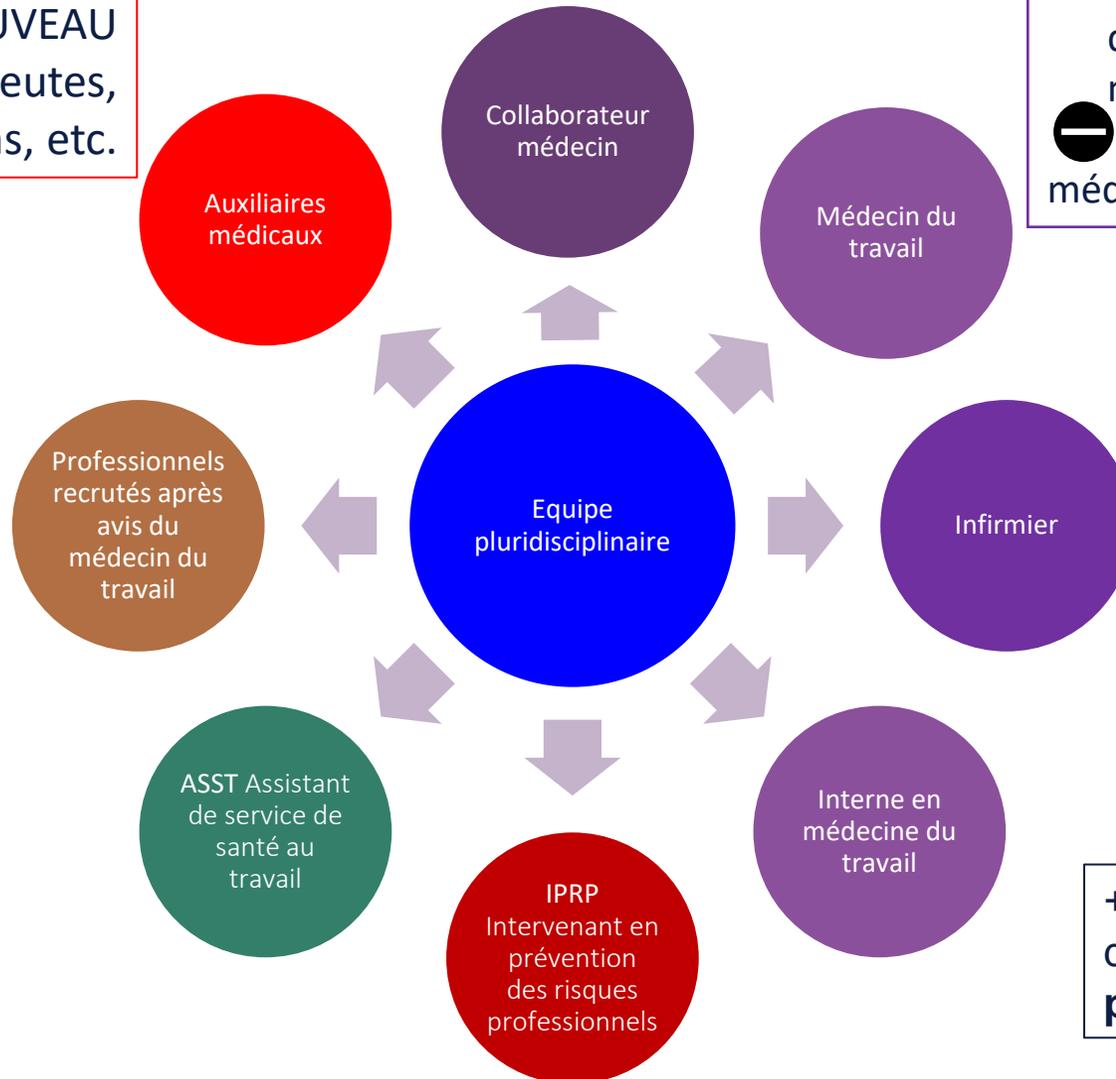
- ✓ **Dossier médical en santé au travail (DMST)**
  - Accessible au **médecin praticien correspondant** et aux **professionnels de santé**, sauf opposition de l'intéressé ([C. trav., art. L. 4624-8](#))
  - Les **éléments** saisis dans le DMST devront être **versés dans le DMP** au sein d'un volet relatif à la santé au travail ([C. trav., art. L. 4624-8](#))

- ✓ **Modalités d'élaboration, d'accessibilité et de conservation du DMST fixées par un décret**  
([D. n° 2022-1434, 15 nov. 2022 : JO, 16 nov.](#))



# SPST : équipe pluridisciplinaire (vue globale)

NOUVEAU  
Ex. : Kinésithérapeutes,  
diététiciens, etc.



- **Tiers temps** au niveau législatif
- **Délégation** de missions : internes en médecine du travail en plus des infirmiers de santé au travail en des collaborateurs médecins
- Pas de délégation des visites examens médicaux pour les autres membres

NOUVEAU  
**Missions et formation** définies au niveau législatif

+ Création d'une **cellule pluridisciplinaire** dédiée à la **prévention de la désinsertion professionnelle** ([Instruc. 26 avr. 2022](#))

# Agrément des services de prévention et de santé au travail

- ✓ Critères de délivrance de l'agrément des services de santé au travail fixés par décret ([D. 2022-1435, 15 nov. 2022 : JO, 16 nov.](#))
- ✓ En fonction du cahier des charges de l'agrément du SPSTI ([C. trav., art. D. 4622-49-1](#))
  - **Gouvernance** et pilotage du service
  - **Qualité** de l'offre de services
  - Contribution à la mise en œuvre de la **politique de santé au travail**
  - Mise en œuvre de la **pluridisciplinarité**
  - **Couverture** des **besoins** des **entreprises** et de l'ensemble des **secteurs** adhérents au service

Remarque : **contrôle du Dcrets** (réduction ou suspension de l'agrément)

- ✓ **Liste des documents et rapports d'activité établis par le service de santé**
  - Offres de services socles et complémentaires, grille tarifaire, résultats dernière certification, projet de service pluriannuel, offre de service spécifique à destination des travailleurs indépendants, rapport annuel d'activité, rapport comptable d'entreprise

**Agrément pour tous les services de santé et de prévention au travail** délivré par l'autorité administrative, après avis du CRPST compétent, pour une durée de **5 ans** ([C. trav., art. L. 4622-6-1](#))

Remarque : seulement certains critères pour les SPSTA ([C. trav., art. D. 4622-1, II](#))



# Certifications des SPSTI ([C. trav., art. L. 4622-9-3](#))

## Objectifs

- **Homogénéité, effectivité et qualité** des services rendus et des processus associés par les SPSTI
- Respect par ces services, dans l'exercice de leurs activités, de l'**impartialité** et de la **confidentialité** vis-à-vis des entreprises adhérentes et de leurs salariés

## Durée de la certification

- Période comprise **entre 1 et 5 ans**, en année complète, **en fonction du niveau de certification** (selon une liste de **critères**)
- La certification est délivrée après un **audit** sur site du SPSTI

## Cahier des charges (arrêté ministériel à paraître). Seront notamment précisés :

- les modalités d'**accréditation** des **organismes certificateurs**
- les modalités ainsi que la **méthode** et les **conditions** de **délivrance** de la **certification** des SPSTI
- la liste et la nature des **critères** de chacun des niveaux de certification, ainsi que les **indicateurs** qui s'y rapportent ;
- les modalités de **transmission**, de **communication** et de **suivi** de la **certification**, aux adhérents, aux membres du CNPST et des CRPST et aux autorités administratives
- les modalités de **traitement** par le SPSTI des **réclamations** émanant d'adhérents ou de tiers, notamment des salariés, des représentants du personnel ou des membres de la commission de contrôle
- les modalités de **publicité** de la **certification**

[D. n° 2022-1031, 20 juill. 2022 : JO, 21 juill.](#)

## Partie 2

# Autres actualités réglementaires et jurisprudentielles



# Risques physiques : températures extrêmes



## Vagues de chaleur

✓ Rappel des [précautions](#) à prendre par le ministère du travail

- Prise en compte et retranscription de ce risque dans le DUERP
- Mesures de prévention adéquates :
  - Renouvellement de l'air
  - Mise à disposition d'eau potable et fraîche
  - Moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement

✓ En cas d'alerte rouge de Météo France

- Réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés (température, travaux, charge physique, âge, état de santé, etc.)
- Aménagement de la charge de travail, des horaires, de l'organisation
- Réexamen de la liste des salariés bénéficiant du télétravail (femmes enceintes, handicap, pathologies chroniques, etc.)
- Arrêt des travaux si mesures insuffisantes

✓ [Instruction ministérielle du 31 mai 2022](#) sur les informations et instructions relatives à la gestion des vagues de chaleur 2022 vient compléter celle du [7 mai 2021](#) relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur



## Vagues de froid

✓ [Recommandations](#) du ministère du travail :

- Planification du travail extérieur selon les conditions météorologiques
- Limitation du travail en zone froide
- Pauses adaptées (boissons chaudes, local de repos chauffé)
- Dispositifs localisés de chauffage
- Protections individuelles adaptées (gants, pantalons et vestes isolants, surpantalons, chaussettes, bonnets, etc.)
- Réduction du travail isolé ou mise en place d'un système d'alarme d'immobilité prolongée du travailleur

✓ [Instruction interministérielle du 4 novembre 2021](#) relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022

✓ [Dossier de l'INRS](#) sur le travail au froid

# Lieux de travail : poussières

- ✓ Un texte abaisse les niveaux des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique ([D. n°2021-1763, 23 déc. 2021](#))
  - Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de 8 heures, ne doivent pas dépasser respectivement **7 et 3,5 mg/m<sup>3</sup>** d'air ([C. trav., art. R.4222-10](#))
  - versus **10 et 5** jusqu'alors, et versus **4 et 0,9** à venir (au **1er juillet 2023**)
- ✓ La réglementation distingue **2 grandes catégories de locaux et de pollution**
  - 1.les locaux dit «à pollution non spécifique» quand la pollution est liée à la seule présence humaine (sauf locaux sanitaires),
  - 2.les locaux dit «à pollution spécifique» si les polluants y sont émis (gaz, vapeurs, brouillards, fumées, poussières)
- ✓ Poussières totales et alvéolaires = poussières sans effet spécifique = poussières qui ne sont pas en mesure de provoquer seules sur les poumons ou sur tout autre organe ou système du corps humain d'autre effet qu'un effet de surcharge

# Lieux de travail : amiante

Arrêté en  
attente de  
publication

Arrêtés  
publiés

Septembre  
2021

Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité  
Arr. 22 juill. 2021, NOR : MTRT2110905A, JO : 11 sept.  
ENTREE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> juillet 2023

Janvier  
2021

Aéronefs  
Arr. 24 déc. 2020, NOR : MTRT2036258A : JO, 22 janv.  
ENTREE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> janvier 2023

Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport  
Publication prévue au plus tard pour le 01/10/2020

Octobre  
2020

Matériels roulants ferroviaires et autres matériels de transport  
Arr. 13 nov. 2019, NOR : MTRT1921900A : JO, 21 nov.  
ENTREE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> janvier 2020

Novembre  
2019

Immeubles bâtis  
Arr. 16 juill. 2019, NOR : MTRT1913853A : JO, 18 juill.  
ENTREE EN VIGUEUR : 19 Juillet 2019

Juillet  
2019

Juin  
2019

Navires, bateaux et autres engins flottants  
Arr. 19 juin 2019, NOR : MTRT1904438A : JO, 27 juin  
ENTREE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> janvier 2020



## Généralisation de la plateforme DEMAT@MIANTE

- Depuis le 1<sup>er</sup> février 2023
- Pour les entreprises certifiées pour le traitement de l'amiante
- Transmission des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante (**PDRE**)
- Via ce **téléservice**  
: [www.dematamiante.travail.gouv.fr](http://www.dematamiante.travail.gouv.fr)
- Création d'un compte utilisateur
- Envois « papier » non acceptés
- PDRE déposé un mois avant le démarrage des travaux (C. trav., art. R. 4412-137)
- Conservation 10 ans sur la plateforme
- Archivage 40 ans ensuite par le ministère chargé du travail (C. trav., art. R. 4412-133-1)
- Désignation d'un utilisateur référent
- Possibilité de téléchargement d'une fiche synthèse de la dernière version du PDRE
- Obligation de faire une déclaration mensuelle des opérations en cours et planifiées

[D. n° 2022-1748, 30 déc. 2022 : JO, 31 déc.](#)

[Arr. 22 déc. 2022, NOR : MTRT2237090A : JO, 6 janv.](#)

[Guide utilisateur DEMAT@MIANTE](#)



# AT/MP (Chiffres 2021)

- ✓ Bilan 2021 : une augmentation des AT/MP entre 2020 et 2021 du fait de l'épidémie de Covid-19 mais des chiffres meilleurs qu'en 2019 :
  - **604 565** accidents du travail en 2021 (par rapport à 2020 et 2019):
  - + **12 %** et – 7,8%
  - **40 219** maladies professionnelles : + **17,8 %** et – 9,7%
- 
- ✓ Les accidents de trajet ont augmenté et notamment 8% d'accident ou vélo ou de trottinette, soit une augmentation de **18,6 %** entre 2020 et 2021 pour cette catégorie
  - ✓ Hausse des maladies psychiques: **+9%** par rapport à 2020

Source : [Assurance Maladie - Risques professionnels. L'essentiel 2021 - Santé et sécurité au travail, nov. 2022](#)

# AT/MP - Actualités et textes



## Fusion des formulaires d'arrêts de travail

- Les avis d'arrêt de travail, le certificat médical de prolongation d'AT/MP et le certificat initial d'AT/MP fusionnent pour leur partie arrêt de travail ([Information sur le site internet de l'assurance maladie, 19 avr. 2022](#))



## Cancer de la prostate après avoir été exposé à des pesticides : le tableau de maladie professionnelle est publié

- Parution du décret établissant un nouveau tableau (102) pour la reconnaissance du cancer de la prostate des travailleurs exposés à des pesticides dans leur travail ([D. n°2022-573, 19 avr. 2022](#))

# AT/MP - Jurisprudences

- ✓ Accident du travail : la conscience du danger est nécessaire pour que la faute inexcusable soit reconnue
  - Malgré la gravité de l'accident du travail, la faute inexcusable de l'employeur ne peut pas être reconnue si l'employeur n'avait pas conscience du danger auquel la salariée était exposée ([Cass. 2e civ., 9. déc. 2021, n° 20-13. 857](#))
- ✓ « Constitue un accident du travail, un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci » (CSS, art. L. 411-1)
  - Un salarié, en se baissant pour ramasser un badge, au temps et au lieu de travail, avait ressenti une violente douleur. La cour d'appel fait droit à la contestation de l'employeur au motif que le certificat médical initial n'indiquait pas les causes de la lombalgie et que les circonstances de l'accident décrivent un geste calme, sans effort physique intense, non violent et assez banal. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel car, en l'espèce, les lésions déclarées par le salarié étaient apparues au temps et au lieu du travail ([Cass. 2e civ., 17 févr. 2022, n° 20-20.626](#))

# RPS et harcèlement moral



Prohibition des agissements de harcèlement moral et obligation de prévention des risques professionnels sont distinctes

- L'obligation de prévention des risques professionnels est distincte de la prohibition des agissements de harcèlement moral et ne se confond pas avec elle. Les juges ne peuvent pas s'appuyer uniquement sur l'absence de harcèlement pour justifier le respect de l'employeur à son obligation de sécurité et débouter le salarié de ses demandes ([Cass. soc., 25 mai 2022, n° 21-12.811](#) ; [Cass. soc., 23 nov. 2022, n° 21-18.951](#))

# CSE : prérogatives environnementales

- ✓ Loi « Climat » : de nouvelles attributions pour le CSE en matière environnementale
  - « Le CSE a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production, **notamment au regard des conséquences environnementales de ces décisions** » ([C. trav., art. L. 2312-8, I](#))
- ✓ Consultations récurrentes (obligatoires) sur:
  - les orientations stratégiques de l'entreprise
  - la situation économique et financière de l'entreprise
  - la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi

→ Au cours de ces consultations, le comité est informé des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise ([C. trav., art. L. 2312-17](#))
- ✓ Consultations ponctuelles
  - Le CSE doit désormais être informé et consulté sur les conséquences environnementales des questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise
- ✓ La BDES est devenue BDESE et elle doit inclure des indicateurs environnementaux

# Lefebvre Dalloz

ACTIVER LA CONNAISSANCE

## Environnement



**Olivier CIZEL**

Chef de rubrique environnement



**Camille VINIT**

Rédactrice en chef environnement

savoirs compétences efficience



# Loi Climat : encadrement de la neutralité carbone

- ✓ Objectif : prévenir le « greenwashing »
- ✓ Interdit aux annonceurs d'insérer dans une publicité un message affirmant qu'un produit ou service est neutre en carbone, sauf à rendre publics certains éléments
- ✓ Comment cette neutralité carbone peut-elle être insérée dans un message publicitaire ?
  - Bilan GES intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service couvrant l'ensemble de son cycle de vie, réalisé conformément à la norme NF EN ISO 14067 (MAJ annuelle)
  - Rapport de synthèse, publié sur le site internet de l'annonceur ou sur son application mobile, décrivant l'empreinte carbone du produit ou service et la démarche grâce à laquelle ces émissions de GES sont prioritairement évitées, puis réduites, et enfin compensées
- ✓ Conditions dans lesquelles le ministre peut sanctionner le non-respect de l'interdiction et le manquement aux obligations concernant les allégations environnementales
  - Amende : 20 000 euros pour une personne physique, 100 000 euros pour une personne morale
  - Montants pouvant être portés jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale
  - Paiement de l'amende ordonnée par le ministre chargé de l'environnement après contradictoire et mise en demeure
- ✓ En vigueur depuis le 1er janvier 2023

# Elargissement du périmètre du Bilan GES



## Depuis le 4 juillet 2022

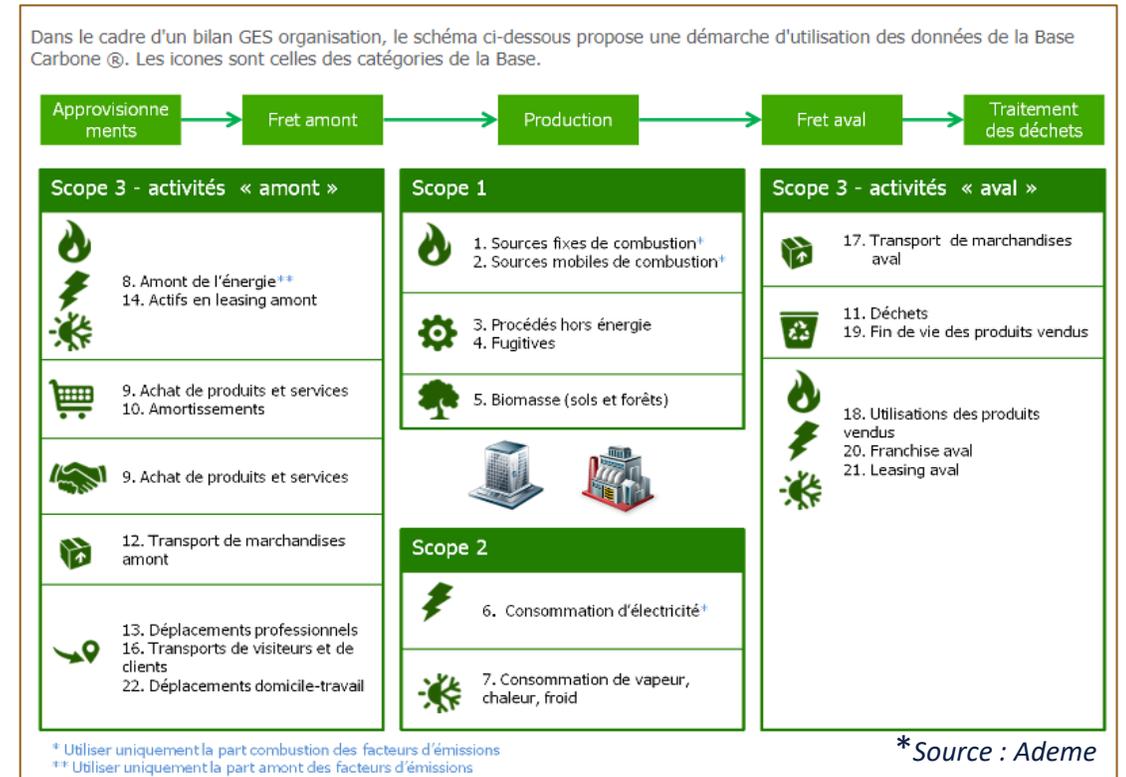
Les groupes (définition selon C. trav., art. L. 2331-1) peuvent établir et désormais publier un bilan GES ainsi qu'un plan de transition consolidés pour l'ensemble de leurs entreprises répondant aux conditions requises



## Depuis le 1er janvier 2023

Sont intégrées les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que, le cas échéant, de l'usage des biens et services qu'elle produit (**scope 3**)

**MAIS** pour les personnes morales de droit privé non soumises à la DPEF, les émissions indirectes à prendre en compte obligatoirement se limitent aux émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire aux activités de la personne morale



# Elargissement du périmètre du Bilan GES

- ✓ 5e version de la méthode générale : principes méthodologiques obligatoires, validés et publiés par le ministère de la transition écologique
- ✓ Cette nouvelle version est dédiée à l'ensemble des personnes morales concernées par la réalisation de ces bilans
- ✓ Centre de ressources de l'ADEME (base carbone, guide d'élaboration du plan de transition, guides sectoriels...).



S'il y a manquement à l'établissement ou à la transmission du bilan GES :

- mise en demeure
- amende  $\leq$  10 000 euros, pas plus de 20 000 euros en cas de récidive

Attention : le préfet peut décider de rendre publique la sanction

# Traçabilité des déchets : la dématérialisation des BSD



- ✓ Application [Trackdéchets](#) = système de gestion des bordereaux de suivi de déchets
- ✓ Dématérialisation des BSD pour assurer la traçabilité des [déchets dangereux et POP](#), ainsi que des [déchets d'amiante](#) depuis le 1er juill. 2022 (incluant tolérance 6 mois)
- ✓ Déchets des fluides frigorigènes
  - L'obligation de dématérialisation des BSD des fluides frigorigènes s'applique depuis le 1er janvier 2023 avec l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 juillet 2022 MAIS Pour faire face à des retards technique, la traçabilité au format papier est tolérée sur la base de l'utilisation du formulaire CERFA n° 15497 (2) **jusqu'au 31 mars 2023**
  - L'obligation de dématérialisation de ces bordereaux doit donc intervenir le 1er avril prochain
- ✓ DASRI
  - Courant 2023, selon modalités réglementaires à venir
  - => En attendant, traçabilité format papier *via* le [CERFA n° 11351\\*04](#)

# Déploiement de la filières «REP bâtiment/PMCB »

La filière « produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment » a été instaurée par la loi AGECE du 10 février 2021

Un décret du 31 décembre 2021 en a défini les modalités d'application

**Objectifs** : réduire les dépôts sauvages et développer le recyclage/ la réutilisation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits ou matériaux de construction destinés à la filière du bâtiment sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la reprise sans frais des déchets qui en sont issus lorsqu'ils sont collectés séparément, et au traitement de ces déchets.

Un arrêté du 10 juin 2022 porte cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière

=> Eco-organismes agréés jusque fin 2027 pour prendre en charge les produits et matériaux de construction : Valdelia (cat. 2), Valobat (cat. 1 et 2), Ecominero (cat. 1) et Eco-mobilier (cat. 2)

Un avis publié le 10 décembre 2022 :

- précise le champ d'application de la réglementation, en ce qui concerne notamment les producteurs assujettis aux obligations
- précise les cas des produits à double usage et des produits importés
- donne des exemples de produits concernés
- indique les produits exclus du champ d'application

Selon un communiqué de presse du 22 juin 2022, la filière « REP Bâtiment » devait être opérationnelle début 2023  
=> [Selon Valobat](#), les entreprises concernées devront appliquer la contribution à leurs clients pour les produits facturés à compter du 1/05/23

# Actions nationales 2023 de l'Inspection des installations classées

## ✓ Actions thématiques prioritaires

- **Action sécheresse** : compléter les arrêtés préfectoraux des plus gros consommateurs d'eau par des mesures spécifiques sécheresse et vérifier le respect des prescriptions "sécheresse" et la capacité de l'exploitant à les mettre en œuvre
- **Méthanisation - limitation des fuites** : contrôle des prescriptions des AMPG relatives à la surveillance des fuites de gaz, qui pourrait déboucher sur des contrôles complémentaires concernant les exigences relatives aux équipements sous pression, voire aux canalisations de transport ou de distribution de gaz auxquelles les méthaniseurs peuvent être raccordés. Ces inspections seront à associer, si possible, avec des mesures de contrôle en prévention du risque accidentel
- **Contrôle des rejets atmosphériques des installations soumises à autorisation** : contrôler le captage à la source des rejets dans l'air ainsi que les installations de traitement, vérifier la réalisation des contrôles réglementaires par un organisme agréé des rejets atmosphériques, et conclure sur le respect des valeurs limites d'émission

## ✓ Actions systématiques

- **Action "post accident-Rouen"** : mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et les stockages de matières combustibles (entrepôts) : vérifier, pour les installations suivantes, leur situation administrative au regard des évolutions récentes (champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature), et contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires pour :
  - le stockage de matières combustibles en entrepôts couverts (relevant de la rubrique 1510) soumis à A ou E ;
  - les installations A ayant une activité de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles et/ou en réservoirs aériens ;
  - Les installations D pour des liquides inflammables.
- **Inspection et régularisation des sites soumis à la directive IED** : les établissements régulièrement mis en service qui ne disposeraient pas encore d'arrêté préfectoral seront recensés et les arrêtés préfectoraux nécessaires seront proposés.

# Actions nationales 2023 de l'Inspection des installations classées



Au choix, chaque région devra mettre en œuvre :

- une action dans la liste A.1 à A.3 : silos, accidentologie dans les Seveso, canalisations de transport/ plans de sécurité et d'intervention (PSI)
- une action dans la liste B.1 à B.3 : traçabilité des déchets, interdiction d'utiliser de la vaisselle et des couverts jetables dans la restauration, interdiction de vente de fruits et légumes sous emballages plastiques
- une action dans la liste C.1 à C.3 : surveillance des rejets d'activités de perturbation endocrinienne dans les effluents de sites industriels, contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes et aux fiches de données de sécurité (FDS), contrôles des biocides dans les entreprises (3D: désinfection, dératisation, désinsectisation)
- une action dans la liste D.1 à D.2 : redynamisation du plan de progrès pisciculture, contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes dans les abattoirs et les industries agro-alimentaires



Comme tous les ans, un "panachage" entre deux actions de même type est possible.

# Mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 des nouvelles procédures de cessation d'activité ICPE



De grands apports :

- Faculté de reporter la réhabilitation si arrêté définitif, dans les cas où les terrains ne sont pas libérés (A et E), sur justification de l'exploitant
- Attestations par une entreprise certifiée :
  - attestation de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (A, E et 128 rubriques D),
  - attestation de l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées en fonction de l'usage futur (A, E)
  - attestation de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (A, E)
- Révision de l'usage futur possible (A, E) :
  - en cas d'impossibilité technique imprévue engendrant des surcoûts de dépollution excessifs
  - Sur la base d'un mémoire de l'exploitant, le préfet peut décider la révision
- Substitution du tiers demandeur par un tiers demandeur, sans avoir à refaire

➔ Mesure pragmatique qui peut venir se substituer au PV de récolement souvent difficile à obtenir

# Mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juin 2022 des nouvelles procédures de cessation d'activité ICPE

✓ D'importantes clarifications/précisions dans une partie dédiée à la cessation d'activité :

- Quand une installation se voit réduire son activité de façon à changer de régime : la procédure de réhabilitation à appliquer en fin d'activité reste celle applicable **avant** cette réduction d'activité
- Si le changement de régime est dû à une modification de la nomenclature : l'obligation en matière de cessation d'activité est celle du **nouveau** régime applicable
- Mise à l'arrêt définitif = arrêt total de l'exploitation, **mais aussi la réduction de l'exploitation sous les seuils de classement** (indépendamment de la poursuite d'une petite activité non classée sur le site)
- Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE, le préfet **peut** fixer un délai contraignant pour la réhabilitation du site (A, E, D)

# Le point sur les conclusions sur les MTD publiées en 2022

## Transformation de métaux ferreux (FMP)

Ces conclusions sur les MTD concernent notamment certaines des activités spécifiées à l'annexe I de la directive IED 2010/75/UE relevant des catégories 2.3, 2.6 et 6.11.

[Déc. d'exécution \(UE\) 2022/2110 de la Commission, 11 oct. 2022 : JOUE n° L 284, 4 nov.](#)

## Systemes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC)

Ces conclusions sur les MTD concernent les activités spécifiées à l'annexe I de la directive IED 2010/75/UE suivantes :

- 4. Industrie chimique (c'est-à-dire tous les procédés de production inclus dans les catégories d'activités énumérées aux points 4.1 à 4.6 de l'annexe I, sauf indication contraire), spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE

[Déc. d'exécution \(UE\) 2022/2427 de la Commission, 6 déc. 2022 : JOUE n° L 318, 12 déc.](#)

## Industrie Textile (TXT)

Ces conclusions sur les MTD concernent les activités spécifiées à l'annexe I de la directive IED 2010/75/UE suivantes :

6.2. Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour ;

- 6.11. Traitement des eaux résiduelles dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, à condition que la principale charge polluante provienne d'activités couvertes par les présentes conclusions sur les MTD.

[Déc. d'exécution \(UE\) 2022/2508 de la Commission, 9 déc. 2022 : JOUE n° L 325, 20 déc.](#)

# Conclusions sur les MTD : quelles conséquences ?

## Impact sur les conditions d'exploitation des installations concernées

- ✓ Pour les installations classées sous les rubriques 3000, les conclusions sur les MTD adoptées par la Commission servent de référence pour la fixation des prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.
- ✓ Dans un délai de 4 ans à compter de la publication de la décision établissant les conclusions sur les MTD relative à la rubrique principale de l'exploitation, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation de ces installations classées ou des équipements s'y rapportant devront avoir été réexaminées et, au besoin, actualisées.
- ✓ En vue de ce réexamen, les exploitants doivent adresser au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD.

### Intégration en droit national – *BAT conclusions STS*

#### Arrêté sur les MTD pour les activités de traitement de surface (3670) et traitement des eaux résiduaires (3710)

Applicables aux ICPE soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes :

- 3670 Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation ;

- 3710 : Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre de la rubrique 3670 et lorsque la charge polluante principale est apportée par cette ou ces installations.

- au traitement combiné d'effluents aqueux provenant de différentes sources, à condition que la principale charge polluante résulte des installations 3670 visées ci-dessus et que le traitement des effluents aqueux ne relève pas de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

environ 130 établissements, 13 secteurs d'activité différents

Arr. 3 févr. 2022, NOR : TREP2203409A : JO, 15 mars

# Clause filet étude d'impact

## ✓ Définition

- L'autorité compétente peut soumettre à l'examen au cas par cas tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils de soumission des projets à étude d'impact et dont elle est la première saisie ;
- Sont concernées les procédures d'autorisation/de déclaration lorsque le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

## ✓ Nouvelle architecture du champ des études d'impact

- Projets > seuils : étude d'impact systématique (obligatoire dans tous les cas) ;
- Projets > seuils : étude d'impact au cas par cas (obligatoire si l'administration le décide après examen) ;
- Projets < seuils : étude d'impact clause filet (obligatoire si l'administration le décide après examen).

## ✓ Intégration de dispositions sur la clause filet dans certaines procédures :

- Autorisation environnementale (hors ICPE) ;
- Déclaration IOTA ; Déclaration ICPE ;
- Travaux en sites classés ; Défrichage ;
- Domaine public maritime ; exploitation de cultures marines



# Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

## ✓ Actualisation des taux de la TGAP pour 2023 (disponibles sur le site internet du [BoFIP](#)) :

- émissions polluantes, lessives, matériaux d'extraction : indices des prix à la consommation
- sauf pour les déchets non dangereux (→ 2025) : actualisation prévue par les textes.

## ✓ Suppression de la TGAP pour les déchets dangereux de résidus issus du traitement de déchets :

- l'installation de stockage des résidus et celle de traitement des
- déchets dont ils sont issus sont situées sur une même emprise foncière ;
- les déchets traités relèvent de certaines catégories listées à l'annexe
- de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;
- l'installation de traitement des déchets doit répondre aux caractéristiques suivantes
  - ses émissions de substance dans l'atmosphère sont inférieures à des seuils fixés par décret ;
  - le quotient masse des produits valorisés matière / masse ensemble déchets réceptionnés > 70 %



# Bilan de la Convention judiciaire d'intérêt public environnemental

## ✓ Rappels

- Mécanisme transactionnel mis en œuvre par le ministère public, permettant une alternative aux poursuites et une réparation du préjudice écologique par les personnes morales ayant commis un délit, moyennant une publication (ordonnance+amende+CJIP)
- [L. n° 2020-1672, 24 déc. 2020](#) Parquet européen, justice environnementale et justice pénale spécialisée



## ✓ Neuf CJIP en 2022 :

- ICPE à l'origine de la pollution (6/9), Syndicat mixte, GAEC, entreprises de TP ;
- rejets polluants dans l'eau (7/9) (potassium, lisier, hydrocarbures, eaux usées, vinasses...),
- rejet soufré dans l'air, remblaiement d'un étang ;
- délits de pollution des eaux (6/9), piscicole, pollution de l'air par un navire, délit ICPE, espèces protégées
- exigence du tryptique amende / mise en conformité /réparation du préjudice :
  - amende moyenne de 21 160 € (mini 300 € / maxi 60 000 €) ;
  - programme de remise en conformité exigé dans un délai de 30 à 36 mois ;
  - réparation du préjudice souvent en espèce en moyenne de 129 000 € (mini 4 300 € à maxi 475 000 €), plus rarement en nature (création d'une ripisylve, renaturation d'un étang), une affaire à 1 € symbolique.

# Référé liberté fondamentale : extension à l'environnement

## ✓ Rappels

- Le référé liberté fondamentale (LF) permet au juge de suspendre un acte portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Le juge doit se prononcer dans un délai de 48 heures (C. just. adm., art. L. 521-2).
- Procédure d'urgence étendue à l'environnement par le juge depuis 2005 (intégration Constit.)
- Confirmation par le Conseil d'État en 2022 : environnement = liberté fondamentale

[CE, 20 sept. 2022, n° 451129](#)

## ✓ Au moins 4 affaires jugées en 2022

- 3 rejets (recalibrage route ; dérogation faune-flore projet photovoltaïque ; défrichement) ;
- 1 suspension ordonnée (défrichement).

## ✓ Conditions très strictes

- atteinte grave et manifestement illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique ;
- circonstances particulières justifiant la nécessité pour le plaignant de bénéficier de cette procédure ;
- situation litigieuse permettant de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;
- prise en compte des moyens dont dispose l'autorité administrative et des mesures qu'elle a déjà prises.



# Sobriété énergétique



## Feuilles de route (été 2022)

- 9 groupes de travail : État exemplaire / entreprises / ERP et activités tertiaires/ industrie / logement / transports / numérique / culture et sport / collectivités territoriales
- circulaire adressée aux administrations de l'État



## Plan de sobriété énergétique (oct. 2022)

- réduction de 10 % de la consommation d'énergie en 2024 par rapport à 2019 et de 40 % d'ici 2050 ;
- mesures incitatives avec accompagnement ;
- deux mesures pour tous les secteurs : réduction de la consommation des bâtiments + mobilité plus économe ;
- des mesures spécifiques pour chacun des neuf secteurs ;
- mesures pour l'ensemble des français (dont Campagne publicitaire « chaque geste compte ») ;
- mesures en cas d'urgence : activation du signal Ecowatt.

[Plan de sobriété,  
5 oct. 2022](#)



## Décrets (oct. 2022)

- Extinction de certaines publicités lumineuses entre 1 heure et 6 heures du matin ;
- Fermeture des locaux tertiaires chauffés ou refroidis (déperditions thermiques).



## Guides de l'ADEME (juill. et oct. 2022):

- Bons gestes pour réduire la facture d'électricité ;
- Bonnes pratiques pour faire des économies d'énergie au bureau, à la maison ou dans les collectivités.



# IOTA : annulation de la rubrique Restauration des MA

## Rubrique 3.3.5.0 nom. IOTA :

- Travaux de restauration des milieux aquatiques
- Régime de déclaration sans limite de seuil
- Rubrique faisant échec aux autres rubriques (D ou A)

## Arrêté précisant la liste des travaux concernés :

- arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; désendiguement ; reméandrage ; revégétalisation des berges ;
- restauration de zones humides ;
- restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans des documents de gestion approuvés par l'autorité administrative.



Le pouvoir réglementaire a soumis à déclaration certains travaux présentant des dangers en termes de sécurité publique qui auraient dû être soumis à autorisation.

Certains travaux, notamment quand ils ont pour objet l'arasement des digues et des barrages, sont susceptibles, par nature, de présenter des dangers pour la sécurité publique ou d'accroître le risque d'inondation ≠ déclaration = autorisation

Annulation rétroactive de la rubrique et de l'arrêté à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Confirmation de l'exécution des dossiers réalisés ou en cours d'instruction avant le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Sous réserve des contentieux engagés jusqu'au 31 octobre 2022 - date de la décision du Conseil d'État - contre les actes pris sur le fondement des dispositions annulées

[D. 2020-828, 30 juin 2020](#)  
: [JO, 31 juin](#)

[Arr. 30 juin 2020](#)  
: [JO, 31 juin](#)

[CE, 31 oct. 2022,](#)  
[n° 443683](#)

# Transposition de la directive eau potable de 2020

## Directive n° 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine refondant la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998

- Loi n° 2021-1308, 8 oct. 2021 DADUE
- Ordonnance + 2 décrets + 15 arrêtés (!)

### Contenu

- Réaffirmation du droit à l'accès à l'eau potable pour tous même ceux non raccordés au réseau public
- Mise à jour des définitions du « service public d'eau potable » et de « l'eau destinée à la consommation humaine »
- Mise à jour des exigences minimales applicables aux matériaux en contact avec l'eau

- Produits et procédés mis sur le marché et destinés au traitement des EDCH
- Renforcement du programme d'analyse des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution
- Mise à jour des critères de qualité et de l'étiquetage de l'eau minérale naturelle, eau de source et eau distribuée en buvette publique
- Mise à jour des conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux
- Nouveau : réalisation d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE)
- Nouvelle sanction à l'encontre des responsables de la production ou de la distribution de l'eau au public



- Transmission des données sur l'eau au système d'information sur l'eau (SIE)
- Nouveau : réalisation d'un diagnostic territorial de l'accès à l'eau
- Nouveau : élaboration d'un plan d'action sur la qualité de l'eau
- Individualisation des factures d'eau
- Nouveaux paramètres de qualité des eaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Mise à jour des règles relatives à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

[Ord. n° 2022-1611, 22 déc. 2022 : JO, 23 déc.](#)  
[D. n° 2022-1720, 29 déc. 2022 : JO, 30 déc.](#)  
[D. n° 2022-1721, 29 déc. 2022 : JO, 30 déc.](#)

# Dérogation faune-flore : l'avis du Conseil d'Etat

- ✓ **Rappel des conditions cumulatives**
  - absence d'autre solution satisfaisante ;
  - maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces ;
  - un des 5 motifs prévus par la loi (dont raison impérative d'intérêt public majeur).
- ✓ **Demande de dérogation nécessaire** si présence avérée d'une (ou plus) espèce protégée (≠ nombre et état de conservation des espèces)
- ✓ **Existence d'un risque d'atteinte caractérisée** compte tenu des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire
- ✓ **Appréciation du préfet sur les 3 conditions** prenant en compte les mesures ERC et l'état de conservation des espèces
- ✓ **Contrôle du juge administratif** si contentieux



# Identification des mesures compensatoires dans les SCOT & PLU

## Identification des zones de renaturation

- identification des zones de renaturation par le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le Plan local d'urbanisme (PLU).
- mise en œuvre des mesures de compensation en priorité sur le site endommagé, sauf si impossibilité :
  - dans des zones de renaturation préférentielle identifiées par le SCOT ou/et le PLU ;
  - en compatibilité avec les orientations de renaturation de ces zones ;
  - dans des conditions de mise en œuvre techniquement et économiquement acceptables.



## SCOT

- Les documents graphiques du document d'orientation (DOO) du SCOT localisent, outre, les espaces ou sites à protéger, les zones préférentielles pour la renaturation.

## PLU

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU peuvent identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques du règlement du PLU

# Décentralisation de la gestion des sites terrestres Natura 2000

## Nouvelle autorité compétente + modification des listes

- ✓ **Sites Natura 2000 exclusivement terrestres** : site dont la totalité de la superficie est constituée d'espaces terrestres (≠ site majoritairement terrestre/marin).
- ✓ **Autorité administrative compétente** : président du conseil régional ou président du conseil exécutif de Corse (≠ préfet de département)
- ✓ **Compétences** : consultation sur les projets de désignation de site ; information pour les propositions de sites transmis à la Commission ; destinataire de l'arrêté de désignation ; comité de pilotage et documents d'objectifs ; chartes et contrats Natura 2000 ; transmission au ministre envir. pour rapportage à la Commission

[D. n° 2022-1757, 30 déc. 2022](#)  
[: JO, 31 déc.](#)



### Modification des listes de projets soumis à évaluation N2000

#### Liste des projets soumis à autorisation/déclaration

- **Items modifiés** : plans et programmes ; IOTA ; déchèteries de collecte des encombrants ; espaces protégés ; doc. et trav. Forestiers ; traitement aérien de prod. Phyto ; zone de lutte moustiques ; manifestations sportives ; rassemblements festifs
- **Items supprimés** : stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation
- **Items ajoutés** : manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux, susceptibles d'entraver la navigation ; manifestations aériennes

#### Liste des projets soumis à autorisation propre N2000

- actualisation des ITEM concernant les travaux IOTA (mod. seuils D. n° 2020-828, 30 juin 2020) ;
- nouvel item : manifestations sportives sans véhicule terrestre à moteur (épreuves et compétitions en dehors des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique).

A suivre en 2023



# Projet de loi « Énergies renouvelables »

Objectif : raccourcir les délais de réalisation des projets de construction d'énergies renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques) afin d'accélérer la production de ces énergies

## ✓ Accélérer les procédures

- mesures d'urgence temporaires pour accélérer les projets d'énergie renouvelable et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique. Il s'agit notamment de préciser les modalités d'information et de participation du public, d'étendre le régime de la participation du public par voie électronique (PPVE) aux projets sous déclaration préalable de travaux et aux permis de démolir ou encore de faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.
- mesures permettant d'accélérer le développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque. Le texte vise par exemple à l'installation de photovoltaïque aux abords des autoroutes et routes à grande circulation, à permettre l'implantation en loi Littoral de panneaux photovoltaïques au sol ou encore à imposer l'équipement des parkings extérieurs (> 1 500 m<sup>2</sup>) existants en ombrières photovoltaïques (> 50 % surface).

## ✓ Etat de la discussion

- Procédure d'urgence. Accord en commission mixte paritaire.
- Adoption en séance publique le 7 février : publication de la loi avant fin février



# Projet de loi « nucléaire »

Objectif : raccourcir les délais de réalisation des projets de construction de réacteurs électronucléaires situés à proximité ou à l'intérieur du périmètre de sites nucléaires existants



## Accélérer les procédures

- recentrer les autorisations administratives en deux décrets principaux : autorisation environnementale et autorisation de création, englobant l'ensemble des décisions administratives à prendre. Toute éventuelle procédure contentieuse serait directement traitée par l'instance de dernier recours
- permettre de mener, en parallèle de l'instruction de l'autorisation de création et de la participation du public, certains travaux pour les parties non-nucléaires (terrassement, clôtures, parkings nécessaires au chantier...)
- autoriser la construction de nouveaux réacteurs nucléaires en bord de mer dans le périmètre d'une centrale nucléaire existante (//projet de la première paire d'EPR2 à Penly)



## Fonctionnement des INB existantes

- pour permettre la poursuite d'exploitation des réacteurs nucléaires en service : clarifier la procédure de réexamen périodique des réacteurs nucléaires, notamment au-delà de leur 35e année de fonctionnement
- intégrer la résilience au changement climatique et la cyber-résilience aux autorisations et procédures requises pour les INB

# Les autres projets de loi

- **Projet de loi**

- **« Industrie/réindustrialisation verte »**

- ✓ Annoncé [le 5 janvier](#) par Bruno Le Maire
- ✓ Objectifs :
  - accélérer les processus d'autorisation des nouveaux sites industriels
  - favoriser la commande publique nationale
  - financer l'innovation industrielle avec France 2030
  - réorienter l'épargne
  - à créer un environnement fiscal plus attractif pour l'industrie verte

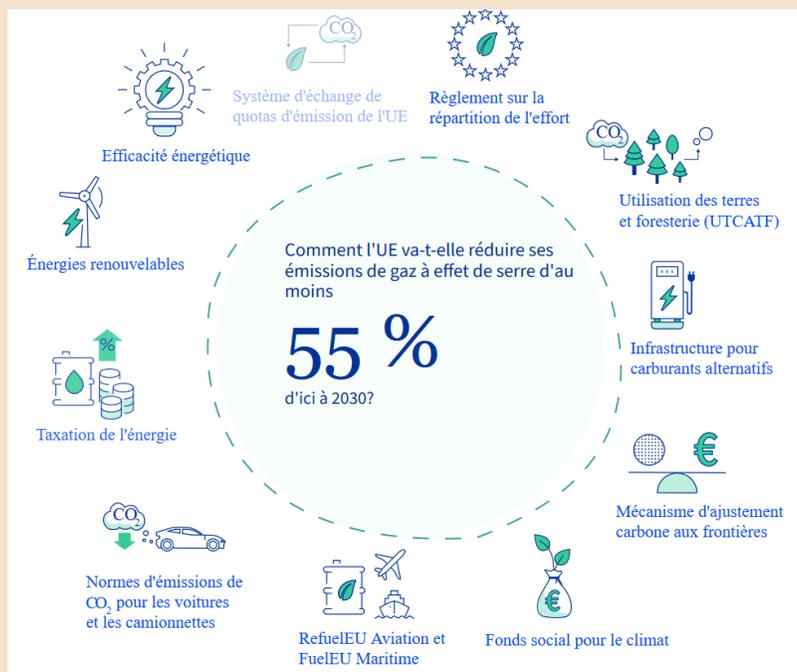
- **Projet de loi de programmation énergie climat (LPEC)**

- ✓ Avant le 1/07/23, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique
- ✓ Précise :
  - Pour 3 périodes successives de 5 ans les objectifs de réduction de GES
  - Pour 2 périodes successives de 5 ans les objectifs :
    - ✓ de réduction de la consommation énergétique finale et notamment les objectifs de réduction de la consommation énergétique primaire fossile, par énergie fossile
    - ✓ de développement des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur, le carburant, le gaz ainsi que l'hydrogène renouvelable et bas-carbone
    - ✓ de diversification du mix de production d'électricité
    - ✓ de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment
    - ✓ permettant d'atteindre ou de maintenir l'autonomie énergétique des DOM.

# ⋮ Paquet « Fit for 55 »

- Objectif de réduction des émissions en 2030 d'au moins 55 %
- Objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union en 2050

Règl. (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, 30 juin 2021 : JOUE n° L 243, 9 juill.



Source : [consilium.europa.eu](https://consilium.europa.eu)



## « Ajustement à l'objectif 55 »

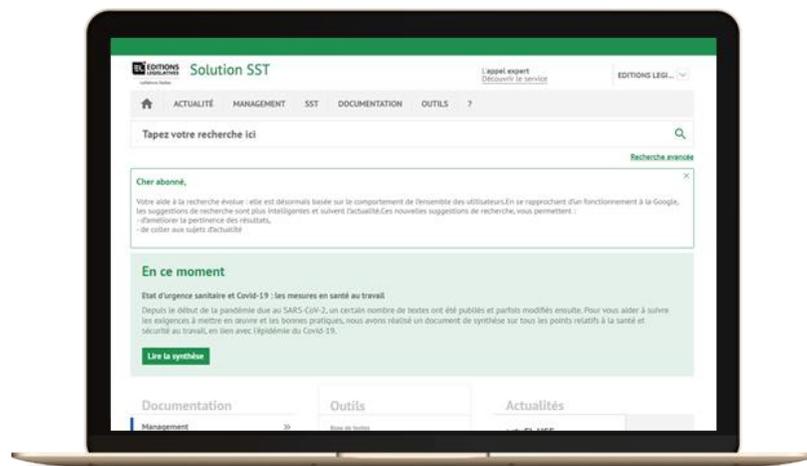
- révision du système européen d'échange de quotas d'émission (SEQUE-UE/ETS) – accord provisoire
- proposition de création d'un système autonome d'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment et du transport routier
- proposition de règlement établissant un mécanisme d'ajustement à la frontière pour le carbone (CBAM) – accord provisoire 13/12/22
- révision du règlement RRE 2018/842 sur la répartition de l'effort – accord provisoire 8/11/22
- révision de la directive 2003/96/CE sur la taxation de l'énergie – en discussion
- révision de la directive RED 2010/31/UE sur les énergies renouvelables – position commune
- révision de la directive EED 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique – orientation générale
- refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments – position commune
- proposition de règlement sur la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie
- révision du règlement UTCATF/LULUCF 2018/841 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie – accord provisoire 11/11/22
- révision de la directive 2014/94/UE sur le déploiement des infrastructures pour carburants alternatifs – position commune
- révision du règlement 2019/631 fixant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs – accord le 27/10/22

Etat d'avancement

**Merci pour votre attention**

# Solution HSE

La solution documentaire qui vous apporte **toutes les réponses aux problématiques HSE**



**Assurer une veille réglementaire approfondie, la prévention, la gestion des risques, sécuriser vos décisions et sensibiliser les équipes.**

La solution concentre au sein d'une seule interface tout ce dont vous avez besoin pour mener à bien vos missions...



**J'assure la veille réglementaire** avec actuEL HSE enrichi de la veille permanente

- Une newsletter quotidienne qui analyse et commente l'actualité juridique et technique
- Un récapitulatif hebdomadaire des textes législatifs et réglementaires en droit français et européen
- Plus de 50 fiches réglementaires
- L'outil base de textes en SST en environnement



**J'applique et mets en œuvre la réglementation**

- Plus de 80 études thématiques
- Plus de 170 fiches conseil
- De nombreux outils (modèles personnalisables, tableaux récapitulatifs, checklists...)



**Je sensibilise en interne et je gère la démarche HSE**

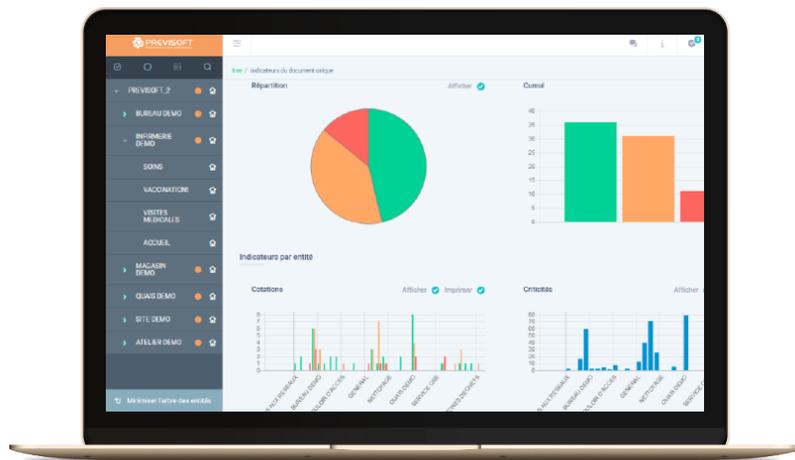
- Plus de 100 supports de communication (infographies, présentations...)
- Toute la méthodologie pour mettre en place la démarche HSE

Pendant 15 jours | Sans engagement | 100% accessible en numérique

Pour obtenir vos codes d'accès, gratuits et sans engagement :  
[remplissez le formulaire en ligne.](#)

[Je teste gratuitement](#)

## Pilotez simplement vos risques professionnels et environnementaux



**Un outil conçu par et pour des préventeurs !**

PREVISOFT est une solution full web qui s'adapte à votre organisation et à la réalité quotidienne du terrain.

## La solution SaaS modulaire pour la prévention des risques



### Document unique

Évaluation, prévention et gestion des risques professionnels, plan d'actions...



### Gestion des ATMP

Rédaction des DAT, gestion et analyse des presqu'accidents, AT/MP, visites médicales...



### Risque chimique

FDS, VLEP, base de données produits chimiques...



### Gestion des formations

SST, CACES, autorisation de conduite, habilitations...



### Coactivité

Plan de prévention, permis de feu, protocole de sécurité...



### Gestion des déchets

Gestion saine : BSD, bon d'enlèvement, registre des déchets...



### Analyse environnementale

Analyse de l'impact de votre activité sur l'environnement...



### Gestion des équipements

Suivi des EPI et des équipements, visites périodiques, renouvellements...



**Fiabilité** : un logiciel conforme, évolutif qui intègre les normes et réglementations en vigueur

**Sécurisation** : des dispositifs d'alertes mails, des tableaux de bord... pour piloter vos processus

**Gain de temps** : des fiches éditables, des statistiques consolidées et un reporting en quelques clics

**Réponse adaptée à votre structure** : multi-établissements, multi-utilisateurs... Et une aide aux utilisateurs (hotline dédiée, guides) pour vous accompagner !

# Appuyez vous sur le leader!

## Un groupe entre histoire et innovation

*Le partenaire métier de votre performance au quotidien*



Nous investissons chaque année **+ de 5%** de notre CA dans la création d'un **écosystème ouvert d'innovation** :



- **2020** : Création de l'**INNOVATION CENTER EUROPÉEN** pour développer des solutions d'avenir pour nos clients
- **2021** : Création de **LIGHTSPEED**, un accélérateur européen de legaltechs

**Lefebvre Dalloz**  
ACTIVER LA CONNAISSANCE

- **1<sup>er</sup>** groupe d'Édition juridique en France avec une forte présence européenne (**8** pays au total)
- **3** grandes Maisons d'Édition
- **+ de 170 ans** d'expertise et **2 600** collaborateurs
- **3** domaines d'expertise : **édition, formation, solutions logicielles**

Depuis 2021, la marque ombrelle Lefebvre Dalloz constitue maintenant le trait d'union des expertises de nos maisons

# Lefebvre Dalloz

